

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2023_0039

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES À L'ASSOCIATION "OUMA" POUR LA SAISON 2022/2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant sur le règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'association « OUMA » pour la saison 2022/2023,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association « OUMA » pour la saison 2022/2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association « OUMA » pour la saison 2022/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association « OUMA » pour la saison 2022/2023,

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2022/2023.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
 - Monsieur le Président de l'association « OUMA » ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0039

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales à l'association "OUMA" pour la saison 2022/2023 » (2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

